

MODALITES D'APPLICATION DU PASS SANITAIRE – A DATE DU 23 JUILLET

I/ MESURES PRISES A COMPTER DU 21 JUILLET POUR ETENDRE LE CHAMP D'APPLICATION DU PASS SANITAIRE A LEGISLATION CONSTANTE

- **Le pass est désormais exigé à compter de 50 visiteurs / spectateurs (contre 1 000 précédemment) dans tous les ERP / événements où il était déjà appliqué depuis le 30 juin :** lieux de spectacles en configuration debout, enceintes sportives PA (stades, hippodromes) et événements culturels ; grandes salles de conférences ; salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ; festivals ; grands casinos ; chapiteaux ; croisières et bateaux à passagers avec hébergement.

- **L'application du pass sanitaire est également étendue à compter de 50 visiteurs / spectateurs à l'ensemble des ERP relevant du secteur des loisirs :**
 - **Type PA :** Etablissements de plein air, y compris les parcs à thèmes, parcs d'attractions, parcs zoologiques
 - **Type X :** Etablissements sportifs clos et couverts (notamment piscines, salles de sport)
 - **Type P :** Bowlings, salles de jeux (escape game), casinos-tables de jeux, salles de danse ;
 - **Type L :** Cinéma, salles de spectacles en configuration assise (théâtres, salles de concert, cirques non forains) ; salles à usage multiple en configuration assis (salles des fêtes, salles polyvalentes) ;
 - **Type L :** Salles de spectacles en configuration debout, (cafés-théâtres, cabarets, salles de concert) ; salles à usage multiple en configuration debout (salles des fêtes, salles polyvalentes) sous réserve que ne soient visées que les activités de loisirs et les foires et salons professionnels qu'ils accueillent.
 - **Type T :** Musées, monuments, centres d'art, bibliothèques et médiathèques à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées.

- **Le pass sanitaire n'est pas exigé aujourd'hui pour les enfants de 12 à 18 ans, y compris dans les lieux qui étaient déjà soumis au pass depuis le 30 juin. Il le sera à compter du 30 septembre.**

⇒ *Une semaine de rodage sera laissée aux exploitants de ces établissements après le 21 juillet.*

MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Fêtes foraines : en vertu du protocole dédié au secteur, le pass sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée s'il y a des entrées dédiées.

Campings et villages vacances : le pass sanitaire s'applique à l'entrée du séjour, mais n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacance. En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, les règles de droit commun leur sont appliquées.

Cinémas : le pass sanitaire est exigé si la salle de cinéma comprend plus de 50 spectateurs.

Compétitions et manifestations sportives ayant lieu sur l'espace public et faisant l'objet d'une déclaration en préfecture (ex : course, marathon...): le pass sanitaire est exigé des pratiquants si la compétition rassemble plus de 50 sportifs.

Réunions professionnelles dans les ERP soumis à pass (ex : AG de copropriété, séminaires d'entreprises...) : les activités professionnelles sont exclues du pass, même si elles ont lieu dans des ERP qui, lorsqu'ils accueillent du public, doivent appliquer le pass.

Événements de plein air de type fêtes de village : le pass s'applique sous réserve qu'un contrôle puisse être organisé, et au vu de l'appréciation locale du risque sanitaire attaché à l'événement. Les élus, en lien avec le préfet, sont chargés de cette appréciation.

Mariages et fêtes privées :

Mariages en mairie : nous maintenons le raisonnement équivalent entre mariages en mairie ou dans un lieu de culte (avant le 30 juin, protocole sanitaire), et le pass ne s'appliquera donc pas pour les mariages en mairies.

Mariages et fêtes privées organisées dans des ERP : l'application du pass pour les mariages et les fêtes privées qui se tiennent dans des ERP (salles des fêtes, châteaux, etc.) interviendra postérieurement à la promulgation du projet de loi, compte tenu de l'application à ce moment-là aux restaurants.

- **Le pass sanitaire est valide sous réserve de pouvoir justifier :**

- Un schéma vaccinal complet, **soit 7 jours** après la 2^{ème} dose (ou la dose unique en cas de contamination antérieure) du vaccin ; 28 jours après la seule dose de Janssen ;
- Ou un test négatif de -48h ;
- Ou un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

- **Le seuil de 50 visiteurs / spectateurs accueilli** est calculé selon les mêmes modalités que le seuil de 1000 antérieur, à savoir en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement.

Lorsqu'un événement ou une activité de loisir est organisée dans un établissement recevant du public, le pass sanitaire est présumé applicable si la capacité de l'établissement est supérieure ou égale à 50 personnes. Toutefois, si l'organisateur justifie être en capacité de garantir qu'à tout instant, le seuil de 50 personnes ne sera pas atteint, notamment par la mise en vente d'un nombre de billets inférieur à 50, le pass sanitaire n'est pas applicable. Les mineurs sont pris en compte dans le calcul du seuil.

A signaler : les cérémonies culturelles ne sont pas concernées par le pass sanitaire. Seule l'organisation de manifestations culturelles, sans rapport avec la pratique religieuse, doit être soumise à pass sanitaire dans les lieux de culte.

II/ MESURES QUI SERONT MISES EN OEUVRE DEBUT AOÛT EN APPLICATION DU NOUVEAU PROJET DE LOI RELATIF A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

1/ Le champ d'application du pass sera encore étendu début août selon une date à préciser en fonction de celle de la promulgation de la loi

- Le pass s'appliquera **dès le premier visiteur / spectateur** (suppression du principe d'un seuil à 50). La taille du rassemblement ne sera plus prise en compte.
- Le pass sera étendu à de nouveaux secteurs :

- **Les bars et les restaurants**, à l'exception des restaurants d'entreprise, universitaires et routiers ; les terrasses et espaces extérieurs sont aussi concernés ;
- **Les transports publics de longue distance sur le territoire national**, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis : concrètement, le passe s'applique aux trains à réservation (TGV, trains inter-cités, oui-go), aux vols nationaux, et aux cars inter-régionaux.

A signaler : le pass sanitaire ne sera pas exigé à l'entrée de la gare, mais bien uniquement si la personne doit prendre un train. En tant que de besoin, le contrôle du pass sanitaire pourra par ailleurs être exercé dans le train, plutôt que à quai, par les agents.

- **Les grands établissements et centres commerciaux, au-delà d'un certain seuil** qui sera fixé par décret => concrètement, le pass sera appliqué dans les magasins et centres commerciaux de +20 000 m², et le préfet sera habilité à exclure de la mesure certains centres commerciaux dans des cas particuliers, où par exemple les commerces essentiels (santé et alimentaire) ne seraient pas autrement accessibles dans le bassin de vie. Le contrôle sera fait à l'entrée du centre commercial, et non au niveau de chaque enseigne dans le centre.
- **Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (notamment hôpitaux, EHPAD, établissements pour personnes handicapées)**, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. En cas d'urgence, le pass ne sera naturellement pas exigé.

⇒ *Une semaine de rodage sera laissée aux exploitants de ces établissements début août.*

A noter : le pass sanitaire ne s'applique pas aux services publics, guichets, centres sociaux, établissements pénitentiaires, juridictions, écoles de formation...

- **Au-delà du public accueilli, le pass s'appliquera également à compter du 30 août aux salariés ou autres professionnels et bénévoles exerçant dans les ERP soumis au pass sanitaire.** En application de la loi, les salariés vaccinés pourront autoriser leur employeur à conserver la preuve de leur vaccination pour éviter les contrôles répétés.

A noter : les agents de contrôle (inspecteurs du travail, forces de sécurité...) ne seront pas soumis au pass sanitaire dans l'exercice de leurs contrôles sur les sites eux-mêmes soumis au pass.

2/ Pass et port du masque

Sur la base des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique, **il est possible de lever l'obligation de port du masque au sein des lieux où s'applique le pass sanitaire.**

L'exploitant du lieu, de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, peut néanmoins décider de maintenir l'obligation de port du masque au public accueilli. De la même façon, **le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient.**

Le port du masque reste obligatoire, jusqu'au 30 août pour les salariés des ERP appliquant le pass au public accueilli et jusqu'au 30 septembre pour les personnes mineures de 12 à 18 ans.

2/ Régime de responsabilité, modalités de contrôle et sanctions

a) Régime de responsabilité

La loi fait peser l'obligation de contrôle sur les exploitants de services de transport de voyageurs ainsi que sur les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire. Ces derniers peuvent toutefois déléguer ce contrôle à une tierce personne sous réserve que cette délégation ne soit pas équivoque.

En cas de défaillance dans l'exercice de ce contrôle, ces personnes sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée.

b) Modalités de contrôle

Le contrôle du pass sanitaire ne peut être effectué que par les personnes expressément habilitées à le faire. Il est à la charge des organisateurs de rassemblements et des gestionnaires de lieux soumis au pass sanitaire.

La vérification de l'identité du porteur du pass sanitaire n'incombera pas aux personnes en charge de mettre en place le passe (organismes de rassemblements, gestionnaires d'établissements), sauf en ce qui concerne les discothèques, ces dernières devant déjà et en tout état de cause effectuer un contrôle d'identité des personnes en raison de l'interdiction d'accès des mineurs. Les vérifications d'identité dans les transports longue distance seront également maintenues : cela existe déjà pour les avions ; et la pratique du contrôle est déjà installée dans les voyages en train longue distance.

En pratique, cela implique que le gérant de l'établissement, le salarié qu'il a désigné ou le prestataire qu'il a mandaté utilise systématiquement l'application TousAntiCovid Verif et scan les QR Code des clients, que ceux-ci soient présentés depuis l'application TousAntiCovid ou sur papier libre. La simple lecture visuelle de la preuve sanitaire n'est pas valable, car elle ne permet pas de prévenir la fraude au QR Code.

Une fois le QR code flashé, la personne habilitée verra s'afficher :

- Le nom, prénom et la date de naissance de la personne contrôlée ;
- Une mention « valide/invalidé ».

S'agissant des forces de sécurité intérieure (FSI), le contrôle mené sur la clientèle permettra de départager la responsabilité du client et du gérant d'établissement :

- Si lors du contrôle, le client n'est pas en mesure de présenter un pass sanitaire valide, c'est que le contrôle mené par l'établissement n'a pas été convenablement mené par le gérant et l'intéressé peut dès lors être sanctionné ;
- Si lors du contrôle, le client présente un pass sanitaire valide, il reste aux FSI à effectuer le contrôle d'identité pour s'assurer de la concordance d'identité entre la preuve sanitaire et la personne. S'il n'y a pas de concordance, le client utilise le pass sanitaire d'un tiers ou un pass falsifié et doit dès lors être sanctionné.

Pendant la première semaine d'application, il n'y aura pas de verbalisation sauf fraude massive, volontaire et caractérisée.

c) Sanctions applicables

Au 21 juillet, la méconnaissance des obligations relatives au passe sanitaire est sanctionnée :

- 1) Dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique pour :
- les personnes assujetties à l'obligation de détenir le passe sanitaire ;
 - les exploitants d'un lieu ou établissement, les professionnels responsables d'un événement ou les exploitants de service de transport qui ne contrôlent pas la détention du passe sanitaire par les personnes souhaitant accéder à un événement qui y est soumis.

Ces dispositions prévoient :

- 1^{ère} violation : amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (750 euros d'amende maximale encourue et 135 euros d'amende forfaitaire) ;
 - 2^{ème} violation constatée dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 200 euros d'amende forfaitaire) ;
 - Plus de 3 violations constatée dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, outre deux peines complémentaires (peine de travail d'intérêt général, suspension du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule).
- 2) D'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende pour :
- le fait, pour les professionnels amenés à contrôler la détention du passe sanitaire, de conserver les documents relatifs au passe sanitaire dans le cadre du processus de vérification ou de les réutiliser à d'autres fins ;
 - le fait d'exiger la présentation d'un passe sanitaire pour l'accès à d'autres lieux, établissements, services ou événements que ceux pour lesquels il est explicitement prévu.

Le projet de loi en cours d'examen viendra préciser les différentes sanctions relatives à la mise en œuvre du pass sanitaire.